

## **Taxes à la consommation**

**TVQ. 162-3/R1**  
**Publication :**

**Fourniture de renseignements délivrés par un organisme public**  
**30 mars 2001**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), articles 138.1, 141 et paragraphe 6° de l'article 162

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin TVQ. 162-3 du 28 décembre 2000.*

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (la « Loi ») à l'égard de la fourniture de renseignements visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), de la Loi sur l'accès à l'information (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels (Lois révisées du Canada (1985), chapitre P-21).

### **CONTEXTE**

1. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi sur l'accès) s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.
2. En vertu de la Loi sur l'accès, sont des organismes publics, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.
3. La Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels s'appliquent aux documents relevant d'une institution fédérale.
4. En vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels, constitue une institution fédérale, tout ministère ou département d'État relevant du gouvernement du Canada ou tout organisme figurant aux annexes pertinentes de ces lois.
5. Essentiellement, la Loi sur l'accès, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels font en sorte que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public ou d'une institution fédérale, sauf s'il s'agit de documents contenant des renseignements nominatifs ou personnels auquel cas leur divulgation doit être autorisée par la personne qu'ils concernent. Aux conditions qui sont prévues dans ces lois et à la

suite d'une demande à cet effet, les organismes publics de même que les institutions fédérales sont généralement tenus de reproduire de tels documents.

**6.** Des frais peuvent être exigés du requérant pour la reproduction d'un document visé par l'une ou l'autre des lois précédemment citées.

**7.** Ainsi, à titre d'exemple, la Loi sur l'accès permet à un organisme scolaire ou à un établissement de santé de facturer au requérant l'extrait d'un dossier médical ou d'un dossier scolaire.

## **DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI**

**8.** Le paragraphe 6° de l'article 162 de la Loi exonère la fourniture effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par un gouvernement ou une municipalité, d'un service qui consiste à donner des renseignements en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## **INTERPRÉTATION**

**9.** Dans la mesure où la demande est formulée en vertu de la Loi sur l'accès, la Loi sur l'accès à l'information ou la Loi sur la protection des renseignements personnels, la fourniture de la première copie d'un document effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou par une commission ou un autre organisme établi par l'un de ceux-ci, fait partie de la fourniture unique d'un service de renseignements. Cette fourniture constitue une fourniture exonérée en vertu du paragraphe 6° de l'article 162 de la Loi.

**10.** Toutefois, toute copie supplémentaire d'un tel document ne fait pas partie de la fourniture d'un service de renseignements, mais constitue plutôt la fourniture d'une photocopie, laquelle photocopie donne généralement lieu à la fourniture taxable d'un bien meuble corporel.

**11.** Par ailleurs, lorsque le fournisseur constitue un organisme de bienfaisance ou une institution publique au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi, les mêmes règles qu'exposées aux paragraphes 9 et 10 de ce bulletin s'appliquent respectivement à la fourniture de la première copie de même qu'à la délivrance de toute copie supplémentaire d'un document contenant des renseignements obtenus en vertu de l'une ou l'autre des lois précédemment citées.

**12.** Plus particulièrement, les exonérations prévues aux alinéas introductifs des articles 138.1 et 141 de la Loi s'appliquent à un service de renseignements rendu respectivement par un organisme de bienfaisance ou par une institution publique.

Quant à la délivrance d'une photocopie par l'une ou l'autre de telles entités, elle donne généralement lieu à la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, soit en vertu du paragraphe 3° de l'article 138.1 de la Loi ou du paragraphe 5° de l'article 141 de la Loi.

**13.** Afin d'être reconnue « institution publique » pour l'application de l'article 141 de la Loi, une entité doit se qualifier à titre d'un organisme de bienfaisance enregistré au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) et constituer, au sens de la Loi, soit une administration scolaire,

une administration hospitalière, un collège public, une université ou une administration qui est une municipalité par application du paragraphe 2° de la définition de l'expression « municipalité » prévue à l'article 1 de la Loi.

**14.** Par contre, il est possible que le fournisseur d'un document contenant des renseignements visés par l'une ou l'autre des lois précédemment citées, tel un organisme à but non lucratif, ne se qualifie pas à titre d'un organisme de bienfaisance ou d'une institution publique. Dans ce cas, la fourniture de la première copie du document de même que la fourniture de copies supplémentaires constituent, généralement, la fourniture taxable d'une ou de plusieurs photocopies.

**15.** Ce bulletin a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992.